

**DECISION N°185/19/ARMP/CRD/DEF DU 11 DECEMBRE 2019  
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN  
COMMISSION LITIGE SUR LA DEMANDE D'AUTORISATION DE LA HAUTE AUTORITE  
DU WAQF POUR S'APPUYER SUR LA COMMISSION ET LA CELLULE DE PASSATION  
DES MARCHES DU SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT (SGG)**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION  
LITIGES,**

VU la loi n° 65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration modifiée par la loi n° 2006-16 du 30 juin 2006 ;

VU le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP), notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics ;

VU le décret n° 2017-527 du 11 avril 2017 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP) ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP du 20 mai 2008 portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

VU la résolution n° 04-17 du 20 avril 2017 portant nomination des membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARMP ;

VU la saisine de la Haute Autorité du WAQF du 28 novembre 2019 ;

Monsieur Abdourahmane THIAM, Commissaire aux enquêtes, entendu en son rapport ;

En présence de Monsieur Oumar SAKHO, Président ; Messieurs Abdourahmane NDOYE, Alioune Badara FALL et Ibrahima SAMBE, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De monsieur Saër NIANG, Directeur général de l'ARMP, secrétaire rapporteur du CRD, assisté par ses collaborateurs, observateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente décision :

Par lettre reçue le 29 novembre 2019 au service courrier de l'ARMP, la Haute Autorité du WAQF a saisi le Comité de Règlement des Différends (CRD) pour demander l'autorisation de s'appuyer sur la cellule de passation des marchés et la commission des marchés du Secrétariat général du Gouvernement (SGG) au titre de la gestion 2020.

## **LES MOYENS DEVELOPPES PAR LA HAUTE AUTORITE DU WAQF (HAW)**

Pour justifier sa demande, la requérante déclare que la HAW qui est opérationnelle depuis avril 2017, ne dispose pas encore d'un effectif satisfaisant, qui garantit son bon fonctionnement.

Elle ajoute aussi, que les contraintes budgétaires notées durant l'année 2019, l'ont amené à surseoir à son programme de renforcement des ressources humaines, ce qui lui aurait permis, de mettre en place la commission et la cellule de passation des marchés, conformément aux dispositions de l'article 35 du Code des Marchés publics.

C'est pourquoi, elle sollicite l'autorisation de s'appuyer sur la commission et la cellule de passation des marchés publics du Secrétariat général du Gouvernement (SGG) pour passer les marchés inscrits au titre du budget 2020 de l'institution.

## **OBJET DE LA DEMANDE**

Il ressort des faits et des motifs qui la sous-tendent, que la saisine porte sur une demande d'autorisation de la Haute Autorité du WAQF, de déroger aux dispositions de l'article 35 du Code des Marchés publics et d'utiliser la cellule de passation des marchés du Secrétariat général du Gouvernement (SGG), pour dérouler ses procédures de passation des marchés pour la gestion 2020.

## **EXAMEN DE LA DEMANDE**

Considérant que les dispositions de l'article 35 du Code des Marchés publics, prévoient, au niveau de chaque autorité contractante, la mise en place d'une commission des marchés chargée de l'ouverture des plis, de l'évaluation des offres et de l'attribution provisoire des marchés, ainsi qu'une cellule de passation des marchés chargée de veiller à la qualité des dossiers de passation des marchés ainsi qu'au bon fonctionnement de la commission des marchés, dans les conditions fixées par arrêté du Ministre chargé des Finances après avis de l'organe chargé de la régulation des marchés publics ;

Considérant que la Haute Autorité du WAQF est instituée par l'article 26 de la loi n°11-2015 du 06 mai 2015 qui lui attribue le statut d'autorité administrative indépendante, rattachée au Secrétariat général du Gouvernement (SGG) et ayant une personnalité juridique ;

Qu'au sens de cette loi, le WAQF est un terme emprunté au droit musulman et qui signifie tout bien dont la nue-propriété est immobilisée à perpétuité ou à temps et dont la jouissance est affectée à une œuvre de charité et de bienfaisance publique ou privée ;

Qu'ainsi, la Haute Autorité du WAQF a le statut d'autorité contractante au sens de l'article 2 du Code des Marchés publics ;

Que dans ces conditions, la réglementation lui prescrit de disposer en son sein d'une commission et d'une cellule de passation des marchés ;

Considérant toutefois, qu'au vu de la liste de son personnel annexée à sa demande, l'effectif actuel de la Haute Autorité du WAQF ne lui permet pas de disposer d'une commission et d'une cellule de passation des marchés publics ;

Que l'objectif poursuivi par la mise en place de ces organes est de garantir le respect des principes de transparence, d'une concurrence saine et loyale ainsi que l'efficacité de la commande publique ;

Que le défaut de passation des marchés de la requérante risque d'empêcher la réalisation des objectifs qui lui sont assignés ;

Qu'il y a lieu, au regard de ce qui précède, d'autoriser la Haute Autorité du WAQF à utiliser les services de la commission et de la cellule de passation des marchés du Secrétariat général du Gouvernement (SGG), pour dérouler ses procédures de passation des marchés au titre de la gestion 2020, pour une durée d'une année ;

### **PAR CES MOTIFS :**

- 1) Constate que la Haute Autorité du WAQF a le statut d'autorité contractante au sens de l'article 2 du Code des Marchés publics ;
- 2) Dit que la réglementation lui prescrit de constituer une commission des marchés et une cellule de passation des marchés ;
- 3) Constate, toutefois, que l'insuffisance de son personnel ne lui permet pas de disposer d'une commission des marchés et d'une cellule de passation des marchés publics ;
- 4) Dit que la passation des marchés de la Haute Autorité du WAQF est nécessaire pour l'atteinte de ses objectifs ;
- 5) Autorise, à titre exceptionnel, la Haute Autorité du WAQF à utiliser la commission des marchés et la cellule de passation des marchés publics du Secrétariat général du Gouvernement (SGG) pour une durée d'une année ;

6) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier à la Haute Autorité du WAQF, au Secrétariat général du Gouvernement (SGG), ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés publics, la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des marchés publics ;

*h*  
Le Président  
*h Sakho*  
Le Président  
Oumar SAKHO



Alioune Badara FALL

Les membres du CRD



Ibrahima SAMBE



Abdourahmane NDOYE

Le Directeur Général,  
Rapporteur

*Saër Niang*  
Le Directeur Général  
Saër NIANG

